

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 791 vom 29. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2025\\_\\_791](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__791)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 791 du 29 août 2025

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 791 del 29 agosto 2025

## Regeste

LIEN DE CAUSALITÉ, ACCIDENT, LÉSION DE L'ÉPAULE, ATTEINTE DÉGÉNÉRATIVE | 36 al. 1 LAA, 6 al. 1 LAA, 4 LPGA

## Erwägungen

### E. 29

août 2025 \_\_\_\_\_ Composition : Mme Di Ferro Demierre ,  
présidente MM. Hichri, juge suppléant, et Farron, assesseur Greffière : Mme Huser  
\*\*\*\*\* Cause pendante entre : J. \_\_\_\_\_ , à [...], recourante, et H. \_\_\_\_\_ , à Lausanne,  
intimée. \_\_\_\_\_ Art. 4 LPGA ; 6 al. 1 et 36 al. 1 LAA E n f a i t : A.  
J. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée ou la recourante), née en 1990, travaille comme comptable  
à 50% auprès de l'association faîtière de l'agriculture romande [...], à [...]. Elle est, à ce  
titre, assurée obligatoirement contre les accidents professionnels et non professionnels et  
contre les maladies professionnelles auprès de H. \_\_\_\_\_ (ci-après : la [...] ou l'intimée).  
Le 18 décembre 2022, l'assurée a chuté à ski et s'est réceptionnée sur son épaule droite. En  
raison de douleurs, elle s'est rendue, le lendemain, au Centre des urgences orthopédiques de  
la C. \_\_\_\_\_, où le Dr K. \_\_\_\_\_, médecin praticien, a diagnostiqué une possible  
contusion cervicale, ainsi qu'une élongation des tendons du petit rond et bicipital. Un  
traitement antalgique et conservateur a été prescrit (cf. rapports des 19 décembre 2022 et 6  
janvier 2023). Le sinistre a été annoncé le 21 décembre 2022 à la H. \_\_\_\_\_ qui a pris le  
cas en charge. Dans un rapport du 4 avril 2023, faisant suite à des consultations de l'assurée  
des 24 janvier et 13 mars 2023, le Dr S. \_\_\_\_\_, spécialiste en médecine physique et  
réadaptation, a retenu, sur la base d'une radiographie et d'une échographie effectuées le 24  
janvier 2023, des omalgies droites post-traumatiques avec possible atteinte partielle du  
supra-épineux et, comme diagnostic différentiel, une lésion labrale. Il a précisé que lors de  
la consultation de suivi du 13 mars 2023, l'évolution était partiellement favorable avec une  
patiente ne présentant pas de douleurs au repos, ni de douleurs nocturnes mais certaines  
gênes lors de la pratique d'activités sportives, telles que le ski de randonnée et le fitness.  
L'examen en avril était superposable à celui de mars. Le Dr S. \_\_\_\_\_ préconisait  
d'effectuer une arthro-IRM de l'épaule droite, pour préciser le bilan au niveau de la coiffe  
des rotateurs et une éventuelle pathologie labrale. Entre-temps, soit en date du 30 mars  
2023, une arthro-IRM de l'épaule droite de l'assurée a été réalisée par le Dr G. \_\_\_\_\_,  
spécialiste en radiologie. Dans son rapport du 31 mars 2023 y relatif, le médecin précité a  
mentionné qu'il n'y avait pas d'évidence de lésion de la coiffe des rotateurs, ni de bursite  
acromio-deltoïdienne, ni de tendinopathie du long chef du biceps, ni de lésion de type  
SLAP. Il a constaté une excellente trophicité des muscles de la coiffe des rotateurs sans  
signe d'amyotrophie, ni d'infiltration graisseuse, et la présence d'une dégénérescence  
labrale s'étendant de 6h à 9h postéro-inférieure avec de multiples kystes intra-labraux sans

déchirure mais avec une fissuration intra-labrale s'étendant et joignant ces kystes les uns aux autres. Le Dr G. \_\_\_\_\_ a encore précisé qu'il n'y avait pas d'instabilité du labrum postérieur, ni de lésion gléno-humérale cartilagineuse, ni d'anomalie des contours articulaires ou au niveau acromio-claviculaire. Il a conclu à une dégénérescence labrale postéro-inférieure sans autre lésion visible. Dans un rapport du 9 mai 2023, faisant suite à une consultation de l'assurée du 13 avril 2023, le Dr S. \_\_\_\_\_ a conclu que celle-ci présentait un tableau d'omalgies droites avec une dégénérescence du labrum postéro-inférieur, pour laquelle il n'avait rien à proposer de plus en l'état actuel. Il ne lui semblait pas approprié d'envisager un acte chirurgical ou une infiltration intra-articulaire gléno-humérale après discussion avec la patiente. Le 22 décembre 2023, l'assurée a consulté à nouveau le Dr S. \_\_\_\_\_ qui a, au terme d'un rapport du 9 janvier 2024, posé le diagnostic d'omalgies droites post-traumatiques sur dégénérescence labrale postéro-inférieure, en rappelant que l'assurée avait été victime d'une chute à ski le 18 décembre 2022, avec réception sur le moignon de l'épaule. Il a mentionné qu'un traitement conservateur avait été initialement prescrit en raison d'une radiographie dans la norme, d'un examen clinique rassurant et d'une échographie démontrant une coiffe des rotateurs globalement en continuité sans lésion importante. A l'examen clinique, les amplitudes articulaires étaient complètes et physiologiques dans tous les plans. Toutefois, en raison de la persistance d'une gêne à l'épaule droite un an après l'accident, le Dr S. \_\_\_\_\_ a requis l'avis d'un confrère, le Dr R. \_\_\_\_\_, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur. Après avoir vu en consultation l'assurée le 26 janvier 2024, le Dr R. \_\_\_\_\_ a, dans un rapport du 30 janvier 2024, posé le diagnostic de lésion post-traumatique du labrum postéro-inférieure de l'épaule droite, en précisant que l'assurée avait été victime d'une chute à ski le 18 décembre 2022 avec réception sur son membre supérieur droit. Il a préconisé d'effectuer une arthro-IRM de contrôle avec une infiltration intra-articulaire cortisonée sous guidage fluoroscopique. Cet examen a été réalisé le 6 février 2024 par le Dr D. \_\_\_\_\_, spécialiste en radiologie, qui a, dans un rapport daté du même jour, conclu que l'examen était superposable au précédent avec une stabilité d'une dégénérescence labrale postéro-inférieure, la présence d'une fine bursite sous-acromio-deltoïdienne et d'une « petite » poussée congestive acromio-claviculaire sur arthropathie dégénérative débutante. Dans un rapport du 21 février 2024, établi après une consultation de l'assurée du même jour, le Dr R. \_\_\_\_\_ a confirmé le diagnostic de lésion post-traumatique du labrum postéro-inférieur de l'épaule droite le 18 décembre 2022. Il a précisé que l'infiltration intra-articulaire avait permis de diminuer partiellement les douleurs. Le médecin précité encourageait l'assurée à reprendre toutes ses activités. Les douleurs étant réapparues en avril 2024 lors de la pratique d'activités sportives, le Dr R. \_\_\_\_\_ a sollicité la H. \_\_\_\_\_ en date du 27 mai 2024 pour une prise en charge d'une réparation arthroscopique de la lésion labrale agendée le 24 juin suivant (cf. rapport du 19 avril 2024). La H. \_\_\_\_\_ a alors consulté le Dr Y. \_\_\_\_\_, médecin-conseil et spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, qui a retenu, dans un avis du 6 mai 2024, les diagnostics de contusion de l'épaule droite et de dégénérescence du labrum de cette épaule. Il a estimé que les troubles actuels de l'assurée étaient en relation de causalité de façon seulement possible avec l'évènement concerné. En effet, les images de l'arthro-IRM de l'épaule droite du 6 février 2024 et celle du 30 mars 2023, lesquelles étaient superposables, montraient une dégénérescence labrale avec de multiples kystes témoignant du caractère dégénératif de ce labrum. La chute sur le moignon de l'épaule, le 18 décembre 2022, n'avait fait que révéler une pathologie sous-jacente. Le

Dr Y. \_\_\_\_\_ a encore précisé que le diagnostic concernant l'évènement du 18 décembre 2022 restait une contusion de l'épaule droite s'inscrivant dans un status antérieur de type dégénératif. Selon lui, le statu quo sine pouvait être fixé à la date de la réalisation de l'arthro-IRM du 30 mars 2023. Par décision du 27 mai 2024, la H. \_\_\_\_\_ a informé l'assurée que son intervention se limitait aux frais encourus jusqu'au

### **E. 30**

janvier et 21 février 2024). Or on rappellera, à cet égard, que la mention « post-traumatique » après un diagnostic médical signifie généralement que le trouble est apparu après un accident, quelle qu'en soit l'origine. En effet, la seule utilisation du terme post-traumatique ne se rapporte pas forcément à l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et l'atteinte, mais peut se référer au contexte temporel, et ne suffit pas, à elle seule, pour considérer comme établi le lien de causalité entre un événement accidentel et des problèmes de santé (TF 8C\_493/2023 du 6 février 2024 consid. 4.2). Après le refus de l'intimée de prendre en charge le traitement préconisé par le Dr R. \_\_\_\_\_, celui-ci a expliqué, dans un rapport du 12 juin 2024, les raisons pour lesquelles il considérait que la lésion du labrum à l'épaule droite de la recourante était d'origine traumatique. L'une de ces raisons avait trait au déroulement de l'accident qui, comme on l'a vu, n'est pas déterminant en l'espèce, et l'autre, au fait que le labrum de l'épaule droite de la recourante présentait une trophicité préservée, non amincie. Le Dr R. \_\_\_\_\_ a toutefois admis la présence à l'imagerie d'un processus dégénératif débutant du labrum, sous forme de petits kystes intra-labraux millimétriques. En l'occurrence, l'arthro-IRM réalisée le 30 mars 2023, soit moins de quatre mois après l'accident, a mis en évidence une dégénérescence labrale postéro-inférieure avec de multiples kystes intra-labraux sans déchirure mais avec une fissuration intra-labrale s'étendant et joignant ces kystes les uns aux autres. Le radiologue a conclu à l'existence d'une dégénérescence labrale postéro-inférieure sans autre lésion visible. Ces constats ont été confirmés par l'arthro-IRM du 6 février 2024 dont les résultats étaient superposables à ceux de l'arthro-IRM précédente, avec notamment une stabilité de la dégénérescence labrale postéro-inférieure. Ces examens n'ont en particulier révélé aucune lésion traumatique du labrum (qui se serait manifestée par une désinsertion labrale). Seule une dénégérescence labrale avec lésions kystiques a été identifiée. Dans ce contexte, le constat, par le Dr R. \_\_\_\_\_, d'un labrum de trophicité normale, non aminci, ne permet pas de déduire quoi que ce soit quant à l'origine, dégénérative ou traumatique, de la lésion du labrum présentée par la recourante. Le médecin précité a bien plutôt admis la présence à l'imagerie d'un processus dégénératif débutant du labrum, sous forme de petits kystes intra-labraux millimétriques. Il a également concédé que les résultats de l'arthro-IRM du 6 février 2024 étaient superposables à ceux de l'examen du 30 mars 2023 (cf. rapport du 12 juin 2024), lequel ne mettait précisément aucune lésion en évidence, hormis une dégénérescence labrale postéro-inférieure. Outre que le Dr R. \_\_\_\_\_ semble avoir modifié son appréciation de la situation après le refus de l'intimée de prendre en charge l'intervention qu'il préconisait, il convient de constater que les éléments invoqués par ce médecin pour soutenir la thèse d'une lésion du labrum d'origine traumatique ne sont pas convaincants. Compte tenu des considérations qui précèdent, il y a lieu d'admettre que le rapport du 12 juin 2024 du Dr R. \_\_\_\_\_ ne permet pas de remettre sérieusement en cause l'appréciation concluante du Dr Y. \_\_\_\_\_, qui rejoint, par ailleurs, les constatations faites par les Drs G. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ lors des arthro-IRM des 30 mars 2023 et 6 février 2024. En conclusion, il convient de retenir que l'accident (chute à ski), survenu le 18 décembre 2022, a entraîné une contusion de l'épaule droite de la recourante, laquelle a

décompensé un état pathologique dégénératif préexistant jusqu'au 30 mars 2023 tout au plus, et que les troubles persistants à cette épaule au-delà de cette date ne sont plus en lien de causalité avec l'évènement accidentel. Dans ces conditions, l'intimée était fondée à cesser la prise en charge du cas de la recourante au 30 mars 2023. 9. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la recourante qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). L'intimée, qui a procédé dans l'accomplissement d'une tâche réglée par le droit public, n'a pas davantage droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.